

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16481 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2007 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B lui notifié en date du 28 septembre 2007 par l'administration Communale de Liège à l'initiative de l'Office des Etrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre
2 0 0 8 .

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît la
partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la
partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant affirme être arrivé en Belgique le 14 décembre 2002. Il a introduit une demande d'asile en date du 17 décembre 2002. Sa procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 20 avril 2004.

1.2. Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant suite à cette décision en date du 12 mai 2004. Le 19 mai 2004, le requérant a introduit devant le Conseil d'Etat un recours en suspension et un recours en annulation contre cette mesure d'éloignement ainsi qu'un recours en cassation de la décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 avril 2004. Le recours en suspension a été rejeté par un arrêt n° 175.009 du 26 septembre 2007.

1.3. Il a également introduit en date du 13 mai 2004, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 1^{er} août 2007 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes ont été notifiés au requérant le 28 septembre 2007.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« article 7, alinéa 2 : demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Objet du recours.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant à l'intérêt du requérant à agir, compte tenu de la nature de l'acte attaqué.

Elle relève que le requérant ne conteste qu'une mesure d'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa requête 9.3, sans mettre en cause cette décision, quand bien même elles ont été notifiées le même jour.

2.2. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant sollicite formellement, tant dans la description de l'objet de son recours que dans son dispositif, la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Compte tenu de la formulation et de la constance des termes employés par le requérant, il convient de constater que le présent recours en suspension et en annulation vise uniquement l'ordre de quitter le territoire daté du 28 septembre 2007 et non la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 prise le même jour.

Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

2.3. Dès lors, le recours en annulation et en suspension est irrecevable.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

, ,
, .

Le Greffier,

Le Président,

. .